

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le **12 AVR. 2019**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Magali CHABIN

Téléphone : 04 56 59 49 55

Mél : magali.chabin@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-04-

**Prolongation de la durée d'utilisation d'exploiter une installation de
stockage de déchets non dangereux (ISDND) et prorogation du délai
d'instruction de la demande d'exploiter un casier n°6 par le**

SICTOM DE LA BIÈVRE à PENOL

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre 1^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) DE LA BIÈVRE sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée 113 chemin des carrières au lieu-dit « Les Burettes » sur la commune de PENOL, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011.222-0027 du 10 août 2011 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2006-29022 du 27 janvier 2006, modifiant les conditions d'exploitation, n°2015.097-0029 du 7 avril 2015 et n°DDPP-IC-2017-04-06 du 7 avril 2017, prolongeant l'autorisation du site jusqu'au 16 avril 2019 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par le SICTOM DE LA BIÈVRE le 30 mars 2018, modifiée le 25 octobre 2018 relative à un projet d'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux consistant, d'une part, à augmenter de 6 mètres la hauteur

de stockage sur le casier n°1 (en cours d'exploitation) et d'autre part, à créer un casier n°6 à l'ouest du casier n°1 sur une parcelle de 6 hectares ;

VU l'avis du 6 septembre 2018 émis par l'autorité environnementale au terme du délai réglementaire (dossier n°2018-ARA-AP-00636) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-04 du 6 décembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique, rectifié par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-11 du 20 décembre 2018 ;

VU le registre de l'enquête publique réalisée du 7 janvier au 11 février 2019, le mémoire en réponse produit par l'exploitant, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de la commission de suivi du site (CSS) du 20 novembre 2018 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de PENOL, SARDIEU, PAJAY et LA CÔTE SAINT ANDRÉ ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 4 avril 2019 ;

VU le courrier du 5 avril 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 8 avril 2019 faisant connaître qu'il n'a pas d'observations particulières sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale présentée par le SICTOM DE LA BIÈVRE a pour objet deux parties distinctes, d'une part l'augmentation de 6 mètres de la hauteur de stockage autorisé sur le casier n°1 et d'autre part, la création d'un casier n°6 à l'ouest du casier n°1 sur une parcelle de 6 hectares, qu'elle ne comporte pas d'extension de la zone de chalandise actuellement autorisée et qu'elle prévoit une réduction d'un tiers de la quantité annuelle de déchets autorisés sur le site par rapport aux 45 000 t/an autorisées par l'arrêté préfectoral n°2009-02631 du 16 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de statuer sur la demande d'autorisation relative à la création et l'exploitation du casier n°6, compte tenu de l'avis défavorable du commissaire enquêteur et de l'absence d'évaluation de l'impact potentiel de ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant apporte des éléments d'appréciations complémentaires permettant d'évaluer le risque que générerait la réalisation et l'exploitation du casier n°6 ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation de l'activité du casier n°1 serait réalisée sur des parcelles déjà exploitées, sans modification des servitudes nécessaires et avec les moyens actuels et adaptés au site ;

CONSIDÉRANT que cette poursuite d'exploitation de l'activité du casier n°1 ne serait pas en contradiction avec l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le site dispose d'un vide de fouille suffisant pour prolonger l'exploitation du casier n°1 jusqu'au 1^{er} mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la poursuite des activités du site et d'imposer des prescriptions complémentaires au SICTOM DE LA BIÈVRE, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'absence d'impact que génère la poursuite de l'exploitation du casier n°1, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté s'applique au SICTOM DE LA BIÈVRE situé 113 chemin des carrières au lieu-dit « Les Burettes » à PENOL pour son installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite à la même adresse. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 modifié demeurent applicables au site à l'exception des dispositions modifiées par le présent arrêté.

Le SICTOM DE LA BIÈVRE est autorisé à poursuivre l'exploitation du casier n°1 de son installation de stockage de déchets non dangereux **jusqu'au 1^{er} mars 2021**.

Le tableau d'activités mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2017 est remplacé par celui qui figure ci-dessous :

N°	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Tonnage maximum annuel : 30 000 t Apport maximal journalier : 150 t Volume autorisé pour le casier n°1 : 87 407 m ³ Fin d'activité pour la rubrique : 1 ^{er} mars 2021	A
3540	Installation de stockage de déchets non dangereux recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	idem	

ARTICLE 2 : L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 est modifié comme suit :

La cote altimétrique maximale du casier n°1 est fixée à 339 m NGF à l'Ouest et à 333 mètres NGF à l'Est avec une pente de 3 %.

ARTICLE 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.097-0029 du 7 avril 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières s'établit à 840 147 euros TTC. (base indice TP01 d'octobre 2018 = 110,9).

À compter de l'arrêt d'exploitation du casier (année n), l'atténuation des garanties financières ci-dessus est la suivante :

- n+1 à n+5 : moins 25 %
- n+6 à n+15 : moins 25 %
- n+16 à n+30 : moins 1 % par an.

Le montant des garanties financières s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploiter.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document en vigueur. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 4 : Le passage de camions liés à l'exploitation du site est interdit sur la route départementale RD156.

ARTICLE 5 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter un casier n°6 sur le site est prorogée jusqu'au 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de PENOL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PENOL pour une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PENOL fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère – service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif de Grenoble est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

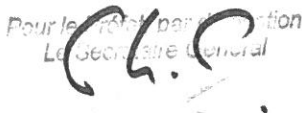
En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de PENOL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICTOM DE LA BIÈVRE.

Fait à Grenoble, le **12 AVR. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet par signature
Le Secrétaire Général

PHILIPPE PORTAL

